

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL n° 7 / 2026.

portant réglementation de la circulation
sur le chemin des Olivettes,

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -
8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 03/02/2026, présentée par Monsieur Joris
ROUMEJON domicilié à SERNHAC (Gard), 160 chemin des Olivettes.

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de
l'agglomération,

ARRETE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre la livraison de béton par un camion toupie au 160 chemin
des Olivettes sur la propriété de Monsieur Joris ROUMEJON la circulation
sera réglementée de façon suivante sur le chemin des Bartavelles.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

La circulation sera interdite dans le chemin des Olivettes le Vendredi 06
février 2026 entre 13h30 à 14h30.

A la fin des travaux la voirie devra être remise dans son état initial.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue
par Monsieur Joris ROUMEJON, et à ses frais.

Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Article 4 : RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 7 :

- Monsieur le Maire de SERNHAC,
- Monsieur Joris ROUMEJON sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 03/02/2026

ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION
COMPTER DU 03/02/2026
LE MAIRE



Le Maire
Gaël DUPRÉ



L'acte présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 03/02/2026